Journal Title: Journal télégraphique

Journal Issue: Vol. 20, no. 8 (1896)

Article Title: Conférence télégraphique internationale de Budapest

Page number(s): pp. 169 -173

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

JOURNAL TÉLÉGRAPHIQUE

PUBLIÉ PAR

LE BUREAU INTERNATIONAL

DES

ADMINISTRATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Abonnements (port compris).

Un an: Suisse, fr. 4,40; Union postale, fr. 5.
Un numéro isolé, fr. 0,50, port compris.
L'on peut s'abonner par l'intermédiaire des bureaux de poste, dans les pays où ce service d'abonnement est organisé.

Avis.

Le montant de l'abonnement doit être transmis franco au **Bureau International des Administrations télégraphiques à Berne**, au moyen d'un mandat sur la poste, ou à défaut, d'une traite à vue sur la Suisse.

XXe Volume. — 28e année. **N° 8.** ***Berne, 25 Août 1896.***

SOMMAIRE.

I. Conférence télégraphique internationale de Budapest. — II. Installation téléphonique de MM. les frères Naglo; système Hesse-Baverot-West. — III. Les stations centrales téléphoniques et leur exploitation, par M. Dane Sinclair (suite et fin). — IV. Les télégraphes et les téléphones dans les Etats scandinaves à la fin de l'année 1894. — Suède. — V. Bibliographie. — VI. Sommaire bibliographique. — VII. Nouvelles.

Conférence télégraphique internationale de Budapest.

Dans le numéro de Juin de notre Journal nous avons donné le compte-rendu de la séance d'ouverture de la Conférence télégraphique internationale qui s'était réunie à Budapest, le 16 du mois précité, mais nous avons attendu depuis lors de renseigner nos lecteurs sur les travaux et les résolutions de cette Assemblée jusqu'à ce qu'il nous fût possible de leur en donner un aperçu aussi complet et précis que possible.

Dans ces entrefaites, ce Congrès a été clos le 22 Juillet, après une durée de six semaines pendant lesquelles il s'est réuni en six séances plénières pour délibérer et prendre ses décisions sur les propositions que lui ont présentées les différentes Commissions dont la tâche a été des plus laborieuses et des plus ardues, en raison de l'extrême importance des questions soumises à leur appréciation. Mais elles s'en sont aussi acquittées avec un zèle et une assiduité que n'ont pu en rien diminuer les solennités du millennium, ainsi que les fêtes et distractions que le Gouvernement hongrois avait organisées avec tant d'empressement et d'amabilité en l'honneur de ses hôtes.

D'une manière générale, les résultats du Congrès télégraphique de Budapest ne présentent pas une importance assez transcendante pour que cette réunion puisse être considérée comme un des épisodes les plus mémorables de l'histoire de la Télégraphie, mais ils procureront cependant au public bien des avantages et des facilités dont il sera certainement très reconnaissant. Si la Conférence n'a pas apporté l'unification et la réduction des tarifs si ardemment attendues, c'est que des considérations majeures l'en ont empêchée. Les obstacles qui paraissent s'opposer à la réalisation de ces desiderata sont trop sérieux pour qu'on puisse les négliger dès l'abord; il faut espérer toutefois qu'avec l'amélioration successive des conditions économiques des Administrations, ces difficultés disparaîtront aussi et que rien n'entravera alors l'accomplissement de ces progrès. A ce propos, nous ne pouvons nous abstenir de rappeler que les projets sont plus facilement formulés que réalisés, et que l'on est généralement trop enclin à prendre le service postal comme exemple pour les réformes à introduire dans celui des télégraphes. Les conditions de ces deux services sont, ainsi que leurs moyens et agencements d'exploitation, essentiellement différents, et ce qui convient à l'un ne convient pas à l'autre; l'on ne pourrait donc modeler l'un sur l'autre.

Quoi qu'il en soit, la Conférence a eu au moins le résultat de jeter une pleine lumière sur ces deux questions et d'aplanir considérablement la voie pour leur solution ultérieure.

Un des faits les plus saillants de la Conférence de Budapest a été la présence à ses délibérations des représentants de plusieurs Etats de l'Amérique du Sud, et ce fait est en lui-même un grand succès de l'Union télégraphique et la preuve éclatante de son action bienfaisante. Jusqu'à ce jour, sauf la République Argentine

et le Brésil qui sont des parties adhérentes à la Convention, tous les Gouvernements américains s'étaient tenus à l'écart du concert des Administrations qui forment l'Union télégraphique, mais le développement toujours croissant de leur trafic international et la création incessante de nouvelles communications télégraphiques sous-marines leur ont donné dans ces dernières années l'occasion d'apprécier les avantages que présente pour leur service international l'application de règles uniformes et identiques avec celles des autres Offices.

En annonçant, dans la 2e séance plénière, qu'il avait reçu du Gouvernement nicaraguéen la mission de représenter cet Etat à la Conférence, M. Matzenauer, représentant du Vénézuela, a fait connaître les raisons pour lesquelles plusieurs Etats de l'Amérique du Sud ont hésité jusqu'à présent à entrer dans l'Union télégraphique et, comme nos lecteurs trouveront peut-être quelque intérêt à les connaître, nous croyons devoir reproduire ici in-extenso le discours de ce représentant ainsi que la réponse qui lui a été faite par M. Raymond, le délégué de la France.

Monsieur le Président,

Messieurs,

„Permettez-moi de prendre la parole pour exprimer mes sentiments de reconnaissance pour les aimables paroles que Monsieur le président a eu la bonté de m'adresser.

„Maintenant, j'ai l'honneur de parler en ma qualité de représentant de la République de Nicaragua. Jusqu'ici, le Nicaragua n'est pas entré dans l'Union télégraphique pour les raisons suivantes:

„Si l'on considère la Convention de St-Pétersbourg, on trouve qu'elle impose aux Etats transmarins l'établissement de câbles, etc. Cela ne peut être fait que par des Etats ayant des revenus considérables.

„Toutefois, j'ai l'espoir que, aidé par vous, Messieurs, je parviendrai à conclure un arrangement pour engager aussi les Etats qui, quant à présent, ne disposent que de ressources modestes, à adhérer à l'Union.

„L'Union télégraphique étant une institution d'utilité publique, mérite de compter tous les Etats parmi ses adhérents, afin qu'elle devienne une Union universelle et le Gouvernement de Nicaragua ne manquera pas d'apprécier l'importance de cette Union.

„Le Nicaragua, sur les côtes duquel s'étendent l'Atlantique et le Pacifique est appelé à relier ces deux Océans par un canal.

„Les fonds nécessaires pour la construction du canal de Nicaragua étant garantis par les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, la construction de ce canal, qui donnera une autre direction au commerce du monde, n'est qu'une question de temps. Alors le télégraphe y jouera aussi un rôle important."

La réponse de M. Raymond fut la suivante:

„Dans l'intéressante communication qu'il a faite à notre première séance, M. Charles Matzenauer, représentant du Vénézuela, nous a déclaré que l'entrée de son pays dans l'Union télégraphique internationale avait été mise à l'étude à Caracas, sur l'initiative de la Légation de France, mais qu'elle avait été ajournée dans la crainte de ne pouvoir remplir les obligations imposées aux Etats adhérents par la Convention de St-Pétersbourg, en particulier par l'article 4.

„Cette objection se produit pour la première fois. Si elle avait été présentée antérieurement, la France, qui était chargée dans l'intervalle de 1890 à 1896 de faire les démarches utiles pour obtenir de nouvelles adhésions à l'Union, se serait empressée de faire observer que cette opinion ne pouvait provenir que d'un malentendu.

„L'article 4 de la Convention de Saint-Pétersbourg impose aux Gouvernements l'obligation d'affecter au service télégraphique international des fils en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes et, par conséquent, de relier le réseau national au réseau général.

„La notice qui nous a été remise par M. Charles Matzenauer établit que, dès l'année 1888, un câble avait été posé de La-Guayra à Curaçao pour mettre le Venezuela en relations avec l'extérieur. Ce câble figure sur la carte dressée en 1889 qui accompagne la notice sous la rubrique „Comunicacion telegrafica submarina con todos los paises de Europa".

„Il est possible que ce câble n'appartienne pas au Gouvernement du Venezuela; mais plusieurs pays qui occupent dans l'Union un rang très important, le Brésil, le Japon, les Indes Britanniques, pour ne citer que quelques exemples, ne sont reliés au réseau général que par des câbles appartenant à des Compagnies. Avant 1889, la Grande-Bretagne elle-même ne communiquait avec le continent européen, aussi bien qu'avec les Etats Unis, que par des câbles qui étaient une propriété privée. Ces exemples montrent que les conditions imposées, par l'article 4 de la Convention de Saint-Pétersbourg se trouvent dès à présent remplies par le Venezuela.

„Nous demanderons à M. Charles Matzenauer de faire part de ces explications à son Gouvernement et de lui signaler les précédents. Nous lui demanderons d'en faire part également au Gouvernement du Nicaragua qui vient de le choisir comme son représentant à la Conférence de Budapest.

„Nous espérons que ces deux Gouvernements, éclairés par lui sur la véritable portée des obligations stipulées par l'article 4 de la Convention internationale se décideront, après s'être fait représenter à la Conférence de Budapest, à adhérer officiellement à la Convention.

„L'Union télégraphique compterait alors deux membres de plus et étendrait son action sur deux territoires vastes, riches et intéressants à tous les points de vue."

Le vœu exprimé par le délégué francais n'a pas tardé à obtenir une réalisation du moins partielle, car dans la cinquième séance, le Président de la Conférence a annoncé officiellement l'accession du Nicaragua et du Pérou à l'Union télégraphique.

Espérons que les autres Etats de l'Amérique du Sud, ainsi que ceux de l'Amérique centrale, ne tarderont pas à suivre cet exemple.

Parmi les autres incidents de la Conférence, nous citerons encore, avant d'aborder la relation de ses discussions et résolutions, la proposition que l'Administration suisse a présentée pour le Comité météorologique international en vue de la simplification et de l'accélération de l'échange des avis météorologiques internationaux par la voie télégraphique. Cette Commission demandait aux Administrations des Télégraphes de faire parvenir les dépêches météorologiques fournies par les stations d'observation avec la plus grande célérité possible aux bureaux prin cipaux des télégraphes, en leur donnant à cet effet la primauté de transmission sur les autres télégrammes et en reliant, en circuit, comme on le fait en Amérique, toutes les lignes télégraphiques des postes météorologiques et des grands observatoires qui communiqueraient leurs observations quotidiennes, à une heure et dans un ordre déterminé, aux stations centrales des télégraphes lesquelles se relieraient alors, de leur côté aussi, en circuit et se communiqueraient mutuellement, le télégramme collectif usuel, immédiatement après sa réception.

Tout en reconnaissant l'intérêt qu'elle méritait, la Conférence n'a cependant pu donner à cette proposition un accueil favorable, en raison des difficultés qu'entraînerait, dans le service des transmissions, l'interruption de l'écoulement des télégrammes sur des lignes d'un trafic très considérable.

Passons maintenant à l'analyse de la revision des dispositions du Règlement de service international.

Réseau international. Les modifications les plus importantes qui ont été apportées aux dispositions figurant sous ce chapitre sont les suivantes:

Jusqu'à présent, les expériences pour la mesure de l'isolement et de la résistance des fils internationaux avaient lieu le dimanche dans la matinée, par les soins des bureaux extrêmes. Cette règle avait présenté, avec le temps, des inconvénients, parce que le personnel ne se trouvait, ce jour, souvent pas en nombre suffisant pour exécuter ces expériences et qu'il était généralement impossible d'essayer tous les fils en une seule journée. D'une autre part, il était important que les Offices intéressés pussent s'entendre pour fixer d'une manière précise la date à laquelle ces essais devaient être faits afin d'éviter toute interruption de service et toute fausse manœuvre. Dans ce but, la Conférence a modifié le § 2 de l'art. II de ces dispositions comme il suit:

„§ 2. *Des expériences en vue de mesurer l'état électrique (isolement, résistance, etc.) des fils internationaux de grande communication ont lieu par les soins des bureaux extrêmes au moins une fois par mois à des jours et heures à fixer d'un commun accord par les offices intéressés. Les résultats en sont inscrits sur des registres ad hoc.*"

En raison de la circonstance que la pluralité des Etats européens ont adopté le temps moyen de l'Europe centrale, le § 7 de l'article IV a reçu la forme ci-après:

„§ 7. *Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. Le temps moyen adopté par une Administration est notifié au Bureau international des Administrations télégraphiques qui le fait connaître aux autres Administrations.*"

Dans plusieurs pays, la durée du service des bureaux télégraphiques est plus courte le dimanche que les autres jours. Pour avertir le public de cette circonstance, afin qu'il puisse éviter les retards qui pourraient en résulter, il a été décidé d'introduire à l'article V une nouvelle notation réglementaire, ainsi formulée:

$\frac{C}{DL}$ = bureau à service de jour complet les jours ordinaires, mais qui, le dimanche, n'est ouvert que pendant les heures du service limité.

Rédaction et dépôt des télégrammes. A l'article VI il a été apporté quelques changements de rédaction et l'on a ajouté au § 1 un passage spécifiant que le langage clair et le langage secret peuvent être employés simultanément dans le même télégramme.

A l'article suivant, en partant du point de vue que les marques de commerce ne sauraient être considérées comme du langage secret et que, d'autre part, l'usage a consacré presque partout l'emploi de mots n'appartenant pas à la langue nationale, mais dont la présence dans une phrase ne nuit pas à la clarté du langage, la Conférence a jugé utile d'ajouter à ce sujet au § 2 un nouvel alinéa ainsi conçu:

„Toutefois la présence dans un télégramme en langage clair de marques de commerce et de mots ou d'expressions d'usage courant n'appartenant pas à la langue employée par l'expéditeur n'enlève pas à ce télégramme le caractère en langue clair.“

L'art. VIII a été complètement transformé. La question qu'il vise étant l'une des plus importantes qui aient été soumises à l'étude de la Conférence, il sera utile d'en donner ici un exposé succinct, ainsi qu'une relation des débats qui ont eu lieu à ce sujet dans le sein de la Commission du Règlement, avant d'indiquer les changements apportés sur ce point au texte du Règlement de service international revisé à Paris.

Vers le milieu de la période décennale de 1860 à 1870, il avait surgi dans les relations télégraphiques commerciales un système de correspondance dont le but était de raccourcir les télégrammes pour en réduire le prix, tout en en rendant le sens inintelligible à toute personne autre que les intéressés. A cet effet, les correspondants établissaient des Codes alphabétiques de mots et groupes de mots auxquels ils étaient convenus d'attribuer un sens particulier. Les mots employés à cet effet étaient choisis dans toutes les langues et on leur faisait souvent subir des transformations qui en dénaturaient complètement l'orthographe. On employait aussi seulement des groupes de lettres où chaque consonne ou groupe de deux consonnes représentait une phrase. Pour faciliter l'établissement de ces Codes, on avait publié ensuite des Vocabulaires spéciaux dont le nombre de mots dépasse même le chiffre de 200 000. Leur publication a pris une très grande extension, principalement et pour ainsi dire presque exclusivement en Angleterre, où l'usage du langage convenu est très répandu dans le commerce, l'industrie et la banque.

Outre les préjudices pécuniaires qu'il causait aux Administrations, ce système était la source d'une multitude d'erreurs de transmission et, de là, de réclamations de la part des expéditeurs.

Pour remédier à ces inconvénients, ainsi qu'aux abus toujours croissants qu'on faisait du langage convenu, les Administrations restreignirent d'abord à 8 le nombre des langues desquelles on pouvait emprunter les mots du langage convenu, puis elles chargèrent, à la Conférence de Paris, en 1890, le Bureau international de l'élaboration d'un Vocabulaire officiel qui contiendrait tous les mots admissibles dans le langage convenu. Cette résolution fut consignée dans l'art. VIII du Règlement de service international, revision de Paris, qui prescrivait, en outre, que l'usage de ce document deviendrait *obligatoire* dans les limites du régime européen, à l'expiration d'un délai de 3 ans, à dater de sa publication, tandis qu'il serait seulement facultatif pour les correspondances du régime extra-européen.

Après la Conférence de Paris, le Bureau international entreprit immédiatement l'accomplissement de sa tâche et, après trois années de travail assidu, il l'avait achevée vers la fin du mois de Septembre 1894. L'apparition du Vocabulaire officiel fit éclater le sourd mécontentement qu'avait créé en Angleterre la résolution de la Conférence de Paris de rendre plus tard l'usage de ce document obligatoire. Les éditeurs de Vocabulaires et de Codes de langage convenu voyant leurs intérêts sérieusement menacés par cette mesure organisèrent dans la presse une campagne des plus violentes contre le Vocabulaire officiel. Leur critique virulente du contenu de ce document dégénéra malheureusement en diatribes injustes et très peu convenantes. Sous l'impression de cette agitation qui s'étendit ensuite à toutes les colonies et possessions britanniques d'outre-mer, les Chambres de commerce anglaises, prenant la cause des éditeurs des Vocabulaires anglais, adressèrent de nombreuses pétitions au Département des postes et télégraphes britanniques pour protester contre l'emploi obligatoire du Vocabulaire élaboré par le Bureau international.

En présence de ces protestations, le General Post Office ne crut pouvoir donner son adhésion à la décision qui devait rendre l'usage du Vocabulaire obligatoire et cela même pour le régime européen.

Tout en reconnaissant, dans la déclaration qu'il fit à ce sujet au sein de la Commission du Règlement, les soins que le Bureau international avait consacrés à la confection de cet ouvrage, M. Lamb, délégué de la Grande-Bretagne fit remarquer que l'élaboration par cet Office d'un Vocabulaire dont les mots fussent à la fois assez nombreux pour les besoins du commerce et assez différents les uns des autres était une tâche impossible à remplir. A ses yeux, le Vocabulaire présente l'inconvénient qu'on n'y a pas fait figurer des milliers de mots anglais qui se trouvent dans les Codes divers, parce qu'ils ressemblent à des mots d'autres langues, tandis qu'il est pour les commerçants anglais d'une extrême importance de pouvoir employer dans leurs correspondances en langage convenu autant de mots de leur langue nationale que possible. Dans ces conditions, l'adoption obligatoire du Vocabulaire, à l'exclusion de tous les mots qui n'y figurent point, nécessiterait la réfection presque complète de tous les Codes aujourd'hui en usage et entraînerait par conséquent les commerçants à des dépenses très considérables.

Le vote du délégué de la Grande-Bretagne fut secondé par des déclarations identiques des Indes bri-

tanniques, de l'Afrique méridionale, de la Perse et de toutes les colonies australiennes, également opposées à l'emploi obligatoire du Vocabulaire officiel pour la correspondance extra-européenne. A ces déclarations se rallièrent aussi les représentants des différentes Compagnies, tant des câbles transatlantiques que de ceux de l'Orient.

D'un autre côté la délégation de la France, appuyée par la Belgique et le Japon (qui demandait, comme la Suisse, l'extension de l'usage obligatoire du Vocabulaire au régime extra-européen), exprima l'avis que l'adoption d'un Vocabulaire officiel avait été l'un des actes les plus importants de la Conférence de Paris et qu'on ne devait en perdre les bénéfices, ainsi que cela se produirait si on renonçait à en rendre l'emploi obligatoire. Elle reconnaissait toutefois la nécessité d'y apporter des améliorations, en remplaçant par exemple les mots reconnus mauvais par des mots mieux choisis et en établissant une table des terminaisons. Pour arriver à une entente sur la question, cette délégation proposa enfin la résolution ci-après:

„A partir d'une date à fixer par une prochaine Conférence, tous les mots employés dans les télégrammes privés rédigés en langage convenu seront extraits du Vocabulaire officiel dressé par le Bureau international des Administrations télégraphiques, dûment augmenté."

Cette proposition fut adoptée à l'unanimité par la Commission, et la nouvelle rédaction donnée dans ce sens acceptée ensuite, sans discussion, par la Conférence.

Après l'adoption d'une autre proposition de la délégation française relative à l'emploi des noms propres avec un sens convenu, le texte de l'article VIII se trouve par conséquent transformé comme il suit:

Texte nouveau.

1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ayant chacun un sens intrinsèque, mais ne formant pas de phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

2. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse. Ils doivent être empruntés à l'une ou à plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

3. Les noms propres ne peuvent figurer dans les télégrammes rédigés en tout ou partie en langage convenu qu'autant qu'ils y sont employés avec leur signification en langage clair. Toutefois, les noms propres qui figurent dans le Vocabulaire officiel peuvent être admis avec un sens convenu.

4. Le bureau d'origine peut demander à l'expéditeur la production de son Code, afin de vérifier si les règles fixées dans les trois alinéas précédents sont bien observées.

5. A partir d'une date à fixer par une prochaine Conférence, tous les mots employés dans les télégrammes privés rédigés en langage convenu seront extraits du Vocabulaire officiel dressé par le Bureau international des Administrations télégraphiques dûment augmenté.

A l'article IX une adjonction au § 2 précise d'une manière plus formelle l'interdiction dans les télégrammes privés rédigés en langage chiffré de l'emploi des lettres ou groupes de lettres ayant une signification secrète, tout en confirmant, d'autre part, le point de vue qu'avait adopté la Conférence au sujet des marques de commerce (v. art. VII) et en faisant une réserve dans le même sens pour les lettres représentant les signaux du Code commercial universel et employées dans les télégrammes sémaphoriques.

(A suivre.)

Installations téléphoniques de MM. les frères Naglo, système Hess-Raverot-West.

Note descriptive de M. J.-H. West.

(Elektrotechnische Zeitschrift, N° 31, du 30 Juillet 1896).

Des différents points de vue sous lesquels on doit envisager une installation téléphonique pour juger de sa valeur, ceux de la sûreté et de la célérité du service sont certainement les plus importants. Si dans les systèmes urbains déjà, ces deux facteurs font désirer que tous les abonnés soient reliés à la même station centrale, cette jonction est encore beaucoup plus nécessaire pour les exploitations interurbaines, où il est de toute importance que le temps requis par l'établissement des communications soit réduit à un minimum, si l'on veut obtenir le meilleur rendement possible des lignes interurbaines dont la construction et l'entretien sont toujours si coûteux. Aussi les ingénieurs de téléphones ont-ils cherché depuis bien des années un moyen qui permît de construire des stations centrales téléphoniques de toutes dimensions voulues. On essaya en premier lieu d'augmenter, pour le système multiple, le nombre des raccordements en réduisant les dimensions des springjacks afin de pouvoir introduire dans les compartiments dont l'étendue dépend de la grandeur des agents qui les desservent, plus de springjacks qu'il n'y en avait eu jusqu'alors. On est parvenu, de cette façon, à porter à 10 000 le nombre des raccorde-